

- (a) refuse de renvoyer cette personne à l'endroit qu'elle a quitté pour venir au Canada;
- (b) refuse d'acquitter les frais de son entretien pendant sa détention;
- (c) fait quelque réclamation contre cette personne pour son entretien durant sa détention ou pour son renvoi à son lieu de provenance, ou en tout temps accepte quelque garantie de cette personne en vue du paiement de ces réclamations, cette compagnie de transport est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins pour chaque infraction.

Responsabilité des compagnies de ch. de fer.

**31.** Si une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de transport qui s'est chargée de transporter en transit par le Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise, néglige de se conformer à l'un quelconque des règlements du Gouverneur en conseil à cet effet, cette compagnie est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, dans chaque cas.

Chinois débarquant en contravention de la loi, ou se servant de certificats frauduleux ou forgés.

**32.** (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui

- (a) débarque ou tente de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi;
- (b) de propos délibéré, fait usage ou tente de faire usage de certificats frauduleux ou forgés ou d'un certificat émis en faveur de quelque autre personne pour l'une des fins se rattachant à la présente loi,

est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pendant une période de douze mois au plus et de six mois au moins, ou d'une amende de mille dollars au plus et de trois cents dollars au moins, ou des deux peines à la fois, et elle doit être déportée.

Aider ou inciter des Chinois à éluder ou enfreindre la loi.

(2) Quiconque volontairement aide et engage une personne d'origine ou de descendance chinoise à éluder ou à tenter d'éluder une des dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus et de six mois au moins, ou d'une amende de mille dollars au plus et de trois cents dollars au moins, ou des deux peines à la fois, et il doit être déporté à moins qu'il ne soit citoyen canadien.

Refuser de prendre des Chinois à bord d'un navire ou d'un wagon tel qu'ordonné.

**33.** Tout propriétaire ou capitaine d'un navire et toute compagnie de chemin de fer ou personne qui refuse, sur demande par écrit par le contrôleur, ou le contrôleur en chef ou le Ministre, de prendre quelque personne à bord de ce navire ou wagon conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus pour chaque infraction.